

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/09/12/2019014857/justel>

Dossier numéro : 2019-09-12/07

Titre

12 SEPTEMBRE 2019. - Arrêté ministériel portant exécution de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2014 portant exécution du décret du 22 novembre 2013 relatif à l'économie de services locaux

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 15-10-2019 page : 95449

Entrée en vigueur : 01-10-2019

Table des matières

Art. 1-3

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). La liste des indications, visées à l'article 7 du décret du 22 novembre 2013 relatif à l'économie de services locaux, est jointe en annexe au présent arrêté.

[Art. 2](#). L'arrêté ministériel du 8 février 2016 portant exécution de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2014 portant exécution du décret du 22 novembre 2013 relatif à l'économie de services locaux est abrogé.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2019.

[ANNEXE.](#)

[Art. N](#). Liste des indications :

1. précision
2. stabilité psychique
3. confiance
4. fiabilité
5. contrôle de ses impulsions
6. attention
7. gestion du temps
8. flexibilité cognitive
9. compréhension
10. endurance physique générale
11. développement de compétences
12. résolution de problèmes
13. prise de décisions
14. gérer le stress
15. mobilité
16. entamer des relations